

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 10 octobre 2016

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Audrey VERDU
☎ 04.67.36.70.60
✉ 04.67.36.70.94
✉ : audrey.verdu@herault.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET : Commission de Suivi de Site (CSS) sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation d'exploiter pour l'Installation de stockage de déchets non dangereux à Saint Jean de Libron

LIEU : Sous-préfecture de Béziers

DATE : Jeudi 8 septembre 2016

PRESIDENT : Monsieur le Sous-préfet de Béziers

PARTICIPANTS : Liste ci-jointe

DESTINATAIRES : Les participants à la réunion et les titulaires (absents) de la CSS

PIECES JOINTES : 2

Monsieur le Sous-préfet accueille les membres de la commission et introduit la séance en demandant à la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) de présenter son projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à Saint Jean de Libron.

M. DONNADIEU (CABM), présente, à l'aide du diaporama joint en annexe, les caractéristiques principales du projet, de leurs conséquences dans le temps et des mesures compensatoires annoncées.

M. le sous-préfet passe la parole aux représentants des associations.

M. MARC-ANTOINE tient à souligner les lacunes, insuffisances et même contre-vérités contenues dans l'étude d'impact en ce qui concerne plusieurs aspects qui font l'objet d'interventions systématiques de sa part en CSS, parce que ce sont des sujets qui préoccupent les riverains et qu'ils ne sont toujours pas traités de façon satisfaisante dans le cadre de l'autorisation actuelle.

M. MARC-ANTOINE énumère l'ensemble de ses questions à partir de l'étude d'impact :

1 – Eaux souterraines, hydrogéologie : il relève que l'étude d'impact ne contient pas d'étude hydrogéologique et se contente de faire référence aux conclusions d'une étude de 2000. En conséquence, il n'y a toujours pas moyen de savoir si la localisation des puits utilisés pour les analyses de contrôle est pertinente ou non. Pourtant la DREAL avait indiqué lors de la CSS de janvier 2016 qu'une étude globale était en cours concernant le projet d'extension du site avec une nouvelle évaluation des eaux souterraines. M. MARC-ANTOINE fait d'ailleurs remarquer que l'avis de l'Autorité Environnementale comporte une recommandation portant sur l'installation d'un réseau de piézomètres complémentaires.

Alors que les analyses produites dans le dernier rapport annuel d'activité ont été réalisées à partir de cinq sites de prélèvement différents, trois puits seulement sont retenus dans l'étude d'impact en référence aux seules prescriptions de 2003.

L'étude d'impact mentionne que l'activité de l'ICPE n'a pas d'impact significatif sur les eaux souterraines. Pourtant, depuis plusieurs années, les rapports d'activité montrent un problème sur le paramètre de conductivité sur l'un des puits, et sur un deuxième en 2014, ce qui est révélateur d'une pollution. Or, malgré les demandes de l'association, aucune recherche sérieuse des causes de cette pollution n'a été effectuée.

M. REYNAUD (DREAL) confirme que la DREAL veut des piézomètres et que le projet d'arrêté préfectoral indiquera qu'il faut positionner des piézomètres supplémentaires. M. PUJOL (CABM) ajoute qu'il a regardé où les réaliser.

2 – Air et émissions atmosphériques : M. MARC-ANTOINE rappelle ses doutes quant aux émissions de l'installation de valorisation du biogaz dont certaines valeurs de mesure lui apparaissent anormales. Il souligne que la DREAL, lors de la CSS de janvier 2016, s'était engagée à vérifier cela et à faire une réponse, qui n'a pas été produite à ce jour.

3 – Odeurs : M. MARC-ANTOINE est stupéfait de lire dans l'étude d'impact qu'aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été enregistrée. Il ajoute que l'association est amenée à se plaindre, à toutes les réunions de la CSS, des problèmes d'odeurs liés au fait qu'il n'est pas procédé à un recouvrement systématique par de la terre. Il présente un mail du matin signalant cette nuisance et rappelle ses différentes interventions sur cette question des odeurs en CSS depuis 2011.

Il explique que la question des odeurs est particulièrement sensible sur le quartier en raison des engagements pris par les pouvoirs publics à l'époque de la création du CET qui se sont avérés mensongers.

M. REYNAUD indique que le recouvrement doit être quotidien. L'exploitant se doit de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

M. DONNADIEU répond qu'un individu connu n'est pas révélateur et souligne qu'aucune autre personne ne s'est plaint.

M. PUJOL indique s'être déplacé trois fois lorsqu'il y a eu des messages et que seule une fois il a ressenti les nuisances olfactives. Etant donné que le site s'éloigne de plus en plus des habitations, les nouveaux casiers ne seront plus sous le vent.

M. MARC-ANTOINE demande s'il ne serait pas possible d'installer un observatoire sur la question des odeurs de l'ISDND et insiste sur la nécessité de contrôles de la part de la DREAL.

M. RENAUD (Vice-Président à l'agglomération de Béziers) indique que l'agglomération et ses agents sont mobilisés pour exploiter au mieux les installations et s'efforce de prendre en compte les riverains. Il attend des critiques constructives de M. MARC-ANTOINE pour parfaire la situation.

4 – Paysage : il relève que le traitement paysager prévu par l'arrêté de 2003 n'a pas été réalisé et s'étonne qu'aucune préconisation ne soit formulée dans l'étude d'impact concernant la visibilité de l'installation sur les côtés nord (en particulier près de l'entrée) et est.

M. PUJOL répond que sur le côté parc photovoltaïque il n'y a pas d'arbres. Il a travaillé sur l'impact incendie et a enlevé des arbres, il ne peut donc pas les replanter.

Il ajoute que la couverture sera réalisée en prairies rustiques, que les lixiviats seront traités par une installation naturelle (roseaux). Par ailleurs, une convention devrait être prochainement signée avec un apiculteur pour installation de ruches sur le site.

M. REYNAUD précise que c'est un élément à indiquer au commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

5 – Accès / trafic : M. MARC-ANTOINE s'étonne que ne soit pas abordée la dangerosité de l'intersection du CRn°59 avec la route de Bessan, empruntée par les camions tournant sur leur gauche pour se rendre à l'ISDND, sans tourne-à-gauche matérialisé et avec une visibilité insuffisante, et alors que la limitation de vitesse n'est pas toujours respectée.

6 – Risque incendie : il s'étonne qu'il ne soit fait, dans l'étude d'impact, aucune mention de l'incendie de 2010 qui a touché la décharge. De plus il note que le risque d'incendie est considéré comme « très faible » dans l'étude d'impact, alors que le secteur est considéré comme comportant un « risque global fort » dans les documents relatifs à l'obligation de débroussaillage.

Il rappelle que des prescriptions ont été prises en 2013 et souligne le fait que rien n'est prévu pour l'alerte et l'information des riverains. Il souhaite que cet aspect soit intégré au nouvel arrêté, éventuellement par le biais du plan d'opération interne.

M. DONNADIEU répond que la périphérie du site a été débroussaillée sur 10 mètres et précise que sur le site, ce n'est pas l'activité qui est source d'incendie. Les départs de feu dans les bennes sont d'origine accidentelle ou criminelle.

7 – Emissions lumineuses : l'étude d'impact indique qu'il n'y a pas d'émissions particulières, alors qu'il arrive que le site soit fortement éclairé en pleine nuit.

Il considère que l'étude d'impact est lacunaire, en conséquence, l'association émettra un avis défavorable sur cette étude d'impact. Dans le cadre de l'enquête publique, il indique qu'il écrira un document qu'il déposera au registre d'enquête en mairie.

M. CLAVIJO (Président du Comité biterrois du mouvement National de Lutte pour l'Environnement) présente à son tour ses observations :

1 – Une réunion de CSS limitée à 1 heure est insuffisante pour évaluer une étude d'impact aussi lourde. M. Clavijo ne pourra donc exprimer qu'une partie de ses observations.

2 – Le biogaz que produisent les déchets organiques enfouis dans la décharge contient surtout du CO₂ et du méthane, les 2 principaux gaz à effet de serre. L'étude d'impact n'évalue pas l'importante quantité de biogaz non récupérée, non brûlée et lâchée dans l'atmosphère où elle contribue à l'effet de serre. C'est une première raison pour cesser d'enfouir des déchets organiques. D'autre part le sulfure d'hydrogène et les alcools sulfurés contenus dans le biogaz sont extrêmement nauséabonds. Ils incommode les riverains contrairement à ce que prétend l'étude d'impact. C'est une 2^{ème} raison pour ne plus enfouir des fermentescibles. Le biogaz, autrefois appelé grisou dans les houillères, est à la fois inflammable et explosif. Il favorise donc accidents et incendies dans une décharge qui devrait être réservée aux déchets « non dangereux ». C'est une 3^{ème} raison pour ne plus enfouir de fermentescibles en décharge. Enfin les déchets organiques sont aisément valorisables notamment par compostage. Ils ne sont donc nullement des déchets ultimes et leur présence dans la décharge est illégale, ce que l'étude d'impact se garde bien de souligner. Quand va-t-on enfin respecter la loi en n'enfouissant que des ultimes ?

3 – Le bureau d'étude ANTEA qui a produit l'étude d'impact est une entreprise privée choisie et rétribuée par le maître d'ouvrage. Elle n'est en rien indépendante. Il n'est

donc pas étonnant que l'étude d'impact soit très partielle. De cette partialité, faute de temps, M. Clavijo ne donne que les 2 exemples ci-dessous:

a – Lors de l'enquête publique de 1998 dont l'objet était de transformer la décharge brute de Saint Jean de Libron en C.E.T. réglementaire, le commissaire enquêteur, **hydrogéologue professionnel**, a émis un **avis défavorable** au projet de CET. Il estimait en effet que le soubassement géologique de la décharge « était loin d'être étanche » et qu'un surcroît de pollution en surface permettrait aux lixiviats de traverser le toit de la nappe astienne. Il appuyait notamment ses craintes sur le sondage de la SORES. Tout cela est censuré dans l'étude d'impact très complaisante qui est aujourd'hui présentée.

b – M. Clavijo explique que le meilleur traitement pour les lixiviats est leur évaporation par le soleil et le vent tous deux abondants à Béziers. Concernant le futur traitement prévu pour les lixiviats, l'étude d'impact donne des informations très limitées et très évasives. Les lixiviats étant un des plus graves problèmes posés par une décharge, il est inacceptable que l'étude dite « d'impact » n'évalue pas l'impact du futur traitement des lixiviats. M. Clavijo réitère sa demande d'obtenir une documentation détaillée sur ce projet.

M. PUJOL répond que tant que la procédure est en cours, aucune information ne peut être donnée. Après le 22 septembre, suivant l'entreprise choisie, il sera possible de présenter ce nouveau traitement.

La commission est amenée à émettre un avis sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter. M. le sous-préfet passe donc au vote. M. MARC-ANTOINE et M. CLAVIJO émettent un avis défavorable sur l'étude d'impact et les autres membres présents de la commission votent favorablement.

Monsieur le Sous-préfet remercie l'ensemble des participants de leur présence et lève la séance.

Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

